Art. 3. Le Chef du Service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 10 janvier 1884.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif de la marine, Signé: ROYER.

Nº 15. — ORDRE fixant la date d'ouverture des quatre sessions de la haute-cour tahitienne pendant l'année 1884.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la loi tahitienne du 28 mars 1866 et l'arrêté local du 30 juin 1880 :

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ORDONNE:

La haute-cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de l'année 1884 les lundis 4 février, 5 mai, 4 août et 3 novembre.

Le présent ordre sera publié, inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1884.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur : Le Chef du service judiciaire, Signé : G. Bédier.

Nº 14. — DÉCISION portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1884.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu la liste des notables dressée par le Directeur de l'Intérieur conformément à l'article 1er dudit arrêté,

Décide:

Art. 1er. Le bureau de l'assistance judiciaire des Établissements français de l'Océanie pour l'année 1884 est composé comme suit :